

rologique mondiale, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil international des unions scientifiques,

*Persuadée* que l'évolution du climat touche l'ensemble de l'humanité et que la question doit être abordée dans un cadre mondial, de manière à tenir compte des intérêts vitaux de l'humanité tout entière,

1. *Considère* l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité, le climat étant l'une des conditions essentielles de la vie sur terre;

2. *Estime* qu'il faut prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour traiter de l'évolution du climat dans un cadre mondial;

3. *Réaffirme* sa résolution 42/184 du 11 décembre 1987, où elle a estimé notamment, comme le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait attacher beaucoup d'importance au problème de l'évolution du climat à l'échelle mondiale et que son Directeur exécutif devrait faire en sorte que le Programme continue, en étroite collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international des unions scientifiques, de jouer un rôle actif et influent dans le cadre du Programme climatologique mondial;

4. *Est d'avis* que les organismes compétents et les programmes pertinents des Nations Unies doivent accorder une haute priorité aux activités d'appui au Programme climatologique mondial approuvées par le Congrès et le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale et énoncées dans le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement adopté pour la période 1990-1995 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>7</sup>;

5. *Approuve* la décision prise par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer conjointement un Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat, qui fournira des évaluations scientifiques, coordonnées à l'échelle internationale, de l'ampleur, de la chronologie et des effets potentiels de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socio-économiques et formulera des stratégies réalistes pour agir sur ces effets, et se déclare satisfaite des travaux déjà entrepris par le Groupe;

6. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions scientifiques d'accorder un rang prioritaire à la question de l'évolution du climat, d'entreprendre et de promouvoir des travaux de recherche et des programmes pragmatiques, exécutés en coopération, de façon à faire mieux comprendre les sources et les causes de l'évolution du climat, y compris les aspects régionaux et les horizons temporels du phénomène ainsi que les relations de cause à effet entre les activités de l'homme et le climat, et de contribuer au besoin par des ressources humaines et financières aux efforts visant à protéger le climat mondial;

7. *Demande* à tous les organismes et programmes compétents des Nations Unies de soutenir l'action du Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat;

8. *Se déclare favorable* à l'organisation de conférences sur l'évolution du climat, particulièrement le réchauffement de la planète, aux niveaux national, régional et mondial, afin que la communauté internationale saisisse mieux

combien il importe d'agir efficacement et sans retard sur tous les aspects de l'évolution du climat imputables à certaines activités de l'homme;

9. *Demande* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales de faire le maximum d'efforts concertés pour prévenir toute détérioration du climat et éviter toute activité préjudiciable à l'équilibre écologique et demande également aux organisations non gouvernementales, aux entreprises industrielles et aux autres secteurs de la production de jouer à cet égard le rôle qui leur revient;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant par l'entremise du Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat, de prendre immédiatement les mesures qui permettront de disposer dans les meilleurs délais d'une étude d'ensemble et de recommandations sur :

a) L'état des connaissances en climatologie et en matière d'évolution du climat;

b) Les programmes et études concernant les effets sociaux et économiques de l'évolution du climat, y compris le réchauffement de la planète;

c) Les stratégies envisagées pour retarder, limiter ou atténuer les effets d'une évolution nuisible du climat;

d) Le recensement et le renforcement éventuel des instruments juridiques internationaux relatifs au climat;

e) Les éléments à prévoir dans une éventuelle convention internationale sur le climat;

11. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des institutions scientifiques réputées ayant compétence en la matière;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session, sans préjudice de l'application du principe de l'examen biennal.

70<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1988

#### 43/178. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

*Rappelant* sa résolution 42/166 du 11 décembre 1987,

*Prenant note* de la résolution 1988/54 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>8</sup>,

*Rappelant* le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine<sup>9</sup>,

*Tenant compte* de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, mouvement dirigé contre l'occupation israélienne et contre la

<sup>8</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>7</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 25 (A/43/25), annexe, décision SS.1/3.

<sup>9</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.83.I.21), chap. I, sect. B.

politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

*Affirmant* que le peuple palestinien ne pourra développer son économie nationale tant que persistera l'occupation israélienne,

*Tenant compte* des mesures récemment prises par la Jordanie en ce qui concerne la Rive occidentale palestinienne occupée,

*Consciente* qu'il est de plus en plus nécessaire de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien<sup>10</sup>;

2. *Regrette* que le programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien n'ait pas été développé comme elle l'a demandé dans sa résolution 42/166;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de superviser le développement du programme et de fournir au Centre les fonds nécessaires pour recruter vingt experts en vue d'établir, en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, un programme adéquat, en tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de ses répercussions;

4. *Sait gré* aux Etats, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

5. *Exhorte* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir leur aide financière, ou toute autre forme d'assistance destinée au territoire palestinien occupé, au seul profit du peuple palestinien et de sorte qu'elle n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation israélienne;

6. *Réclame* une aide d'urgence pour le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris l'envoi d'équipes de chirurgiens orthopédistes;

7. *Prie* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre en l'augmentant leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

8. *Prie* tous les Etats Membres et tous les donateurs qui ont fourni une assistance, sous quelque forme que ce soit, à la Rive occidentale palestinienne occupée de la poursuivre et de l'accroître, en la faisant parvenir au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine;

9. *Décide* de faire bénéficier le territoire palestinien occupé du traitement préférentiel accordé aux pays les moins développés, en attendant qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne et que le peuple palestinien puisse prendre en main la direction de son économie nationale sans ingérence extérieure;

10. *Demande* que les exportations et les importations palestiniennes passant par les ports et points de sortie et d'entrée situés dans les pays voisins soient considérées comme marchandises en transit;

11. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats

d'origine délivrés par les organes palestiniens désignés par l'Organisation de libération de la Palestine;

12. *Demande en outre* l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets qu'elle a mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

13. *Condamne* la Puissance occupante, Israël, pour la politique et les pratiques économiques et sociales brutales qu'elle impose au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies de n'accorder d'aide d'aucune sorte à la Puissance occupante, Israël;

15. *Souligne* que l'aide n'est pas et ne peut pas être une solution de remplacement d'un règlement véritable et juste de la question de Palestine;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1988

#### 43/179. Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977,

*Rappelant également* la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977,

*Soulignant* qu'il est indispensable d'œuvrer à la réalisation intégrale des buts et objectifs de la Décennie des transports et des communications en Afrique, d'autant plus que ce continent souffre toujours de déficiences dans ce domaine,

1. *Fait sienne* la résolution 1988/67 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1988;

2. *Proclame* la période 1991-2000 deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique;

3. *Prie* le Secrétaire général de procéder, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, les groupes économiques régionaux et sous-régionaux qui existent en Afrique et les organismes compétents des Nations Unies, aux préparatifs nécessaires à la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique et de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire à sa quarante-quatrième session et un rapport final à sa quarante-cinquième session.

83<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1988

#### 43/180. Année internationale du logement des sans-abri

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

*Rappelant également*, en particulier, les objectifs de l'Année énoncés dans sa résolution 37/221,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) intitulé « Année internationale du logement des

<sup>10</sup> A/43/367-E/1988/82 et Corr.1 et 2